Comment maintenir l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise d'un salarié détaché vers l'étranger ?

Réponse courte

Le maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise d'un salarié détaché à l'étranger est possible grâce au **certificat A1**, délivré par le CCSS. Ce document atteste que le salarié reste soumis à la **législation luxembourgeoise** pendant la durée de sa mission dans un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, pour une durée maximale de **24 mois** conformément au règlement (CE) 883/2004.

Pour obtenir le maintien d'affiliation, l'employeur doit démontrer que le salarié exerçait une **activité substantielle au Luxembourg** avant le détachement, que le détachement est **temporaire** et que le **lien de subordination** avec l'entreprise luxembourgeoise est maintenu. Le salarié ne doit pas être envoyé pour remplacer une personne arrivée en fin de détachement. Au-delà de 24 mois, une **prolongation exceptionnelle** peut être demandée par accord entre les institutions compétentes des Etats concernés.

Définition

Le **détachement en matière de sécurité sociale** désigne la situation dans laquelle un salarié envoyé temporairement à l'étranger par son employeur luxembourgeois continue de relever du régime de sécurité sociale du Luxembourg, sans être soumis à la législation sociale du pays d'accueil. Ce mécanisme est fondé sur le principe d'unicité de la législation applicable prévu par les règlements européens de coordination.

Le certificat A1 constitue la preuve formelle de cette affiliation maintenue et doit être présenté aux autorités du pays d'accueil en cas de contrôle.

Questions fréquentes

Comment maintenir l'affiliation luxembourgeoise pour un salarié détaché ?

Le maintien est possible via le certificat A1 délivré par le CCSS. Ce document atteste que le salarié reste soumis à la législation luxembourgeoise pendant sa mission dans un autre État UE/EEE/Suisse, pour une durée maximale de 24 mois (règlement CE 883/2004).

Comment prolonger un détachement au-delà de 24 mois ?

Une prolongation exceptionnelle peut être demandée par accord entre les institutions compétentes des États concernés (procédure article 16 du règlement 883/2004). La demande doit être motivée par les besoins de la mission et l'intérêt du salarié. La durée totale ne peut généralement excéder 5 ans.

Le détaché doit-il être employé avant son détachement ?

Oui, le salarié doit avoir exercé une activité substantielle au Luxembourg avant le détachement (généralement au moins un mois). Un salarié recruté spécifiquement pour être détaché ne peut bénéficier du maintien d'affiliation luxembourgeoise. Cette condition vise à éviter les abus.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il en cas de détachement sans certificat A1 ?

Sans certificat A1, le salarié peut être affilié de force au régime social du pays d'accueil, avec double cotisation possible et perte de continuité des droits luxembourgeois. Des régularisations rétroactives complexes peuvent être nécessaires. Le A1 doit être obtenu avant le départ.

Quelle durée maximale du détachement avec maintien d'affiliation ?

La durée maximale est de 24 mois conformément au règlement CE 883/2004. Au-delà, une prolongation exceptionnelle peut être demandée par accord entre les institutions compétentes des États concernés (procédure article 16 du règlement). Le maintien automatique cesse au-delà des 24 mois.

Quelles conditions pour obtenir un certificat A1 ?

L'employeur démontre que le salarié exerçait une activité substantielle au Luxembourg avant le détachement, que le détachement est temporaire (max 24 mois) et que le lien de subordination avec l'entreprise luxembourgeoise est maintenu. Le salarié ne peut remplacer une personne en fin de détachement.

Conditions d’exercice

Le maintien d'affiliation est soumis à des conditions strictes définies par le règlement européen :

Condition	Détail
Activité préalable	Le salarié doit être affilié au Luxembourg depuis au moins 1 mois avant le détachement
Lien de subordination	L'employeur luxembourgeois conserve l'autorité hiérarchique et contractuelle
Durée maximale	24 mois (renouvelable exceptionnellement par accord bilatéral)
Non-remplacement	Le salarié ne remplace pas une personne dont le détachement a pris fin
Activité substantielle	L'entreprise exerce une activité réelle et significative au Luxembourg
Caractère temporaire	Le retour au Luxembourg est prévu dès le début de la mission

Modalités pratiques

La procédure de demande et de maintien de l'affiliation se déroule selon les étapes suivantes :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Etape	Acteur	Action
1. Demande A1	Employeur	Formulaire en ligne via SECUline ou formulaire papier au CCSS
2. Instruction	CCSS	Vérification des conditions (activité substantielle, durée, lien)
3. Délivrance A1	CCSS	Certificat A1 valable pour la durée du détachement (max 24 mois)
4. Remise au salarié	Employeur	Le salarié conserve le A1 et le présente sur demande
5. Cotisations	Employeur	Continue de verser les cotisations au CCSS luxembourgeois
6. Prolongation	Employeur	Demande anticipée au CCSS si dépassement des 24 mois
7. Fin de détachement	Employeur	Déclaration de retour au CCSS

Les cotisations sociales restent calculées sur la base des taux luxembourgeois 2026 : pension 8,50% par partie, maladie 3,05% par partie, dépendance 1,40% (salarié seul), accident 0,65% de base (employeur seul).

Pratiques et recommandations

Le formulaire A1 se demande avant le départ, pas pendant la mission. L'instruction par le Centre commun prend plusieurs semaines et le document doit être en possession du salarié le premier jour : un contrôle dans l'État d'accueil sans A1 conduit à réclamer les cotisations locales.

La condition à vérifier avant de déposer la demande est l'affiliation préalable au Luxembourg. Un salarié embauché la veille pour être immédiatement détaché ne remplit pas cette condition, et le refus arrive après la signature du contrat.

La durée de vingt-quatre mois est celle de la coordination européenne. La prolongation suppose l'accord des institutions des deux États et se demande avant l'échéance : rétroactivement, elle n'est plus accordée et la période découverte reste soumise à la législation de l'État d'accueil.

Le maintien de l'affiliation luxembourgeoise ne dispense pas de vérifier l'accès effectif aux soins sur place : la carte européenne d'assurance maladie couvre les soins imprévus, le formulaire S1 la résidence prolongée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) n° 883/2004, art. 12	Détachement : maintien de la législation de l'Etat d'envoi (24 mois max)
Règlement (CE) n° 987/2009, art. 14 à 16	Modalités d'application du détachement, certificat A1
Règlement (CE) n° 883/2004, art. 16	Prolongation exceptionnelle par accord entre institutions
Art. 425 CSS	Déclaration d'entrée, de sortie et de tout changement dans les huit jours
Art. 426 CSS	Déclaration mensuelle des assiettes cotisables et des heures supplémentaires
Code du travail, art. L.142-1 et suivants	Détachement de travailleurs, obligations de l'employeur
Code du travail, art. L.251-1	Egalité de traitement entre salariés

Le défaut de certificat A1 expose l'employeur au risque de double affiliation et de double cotisation dans le pays d'accueil. En cas de contrôle dans le pays de détachement, l'absence de A1 peut entraîner l'affiliation rétroactive au régime local. Les accords bilatéraux de sécurité sociale avec les pays hors UE/EEE prévoient des dispositions spécifiques qui diffèrent du cadre européen.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.